

Caricature et personnalité : fallait-il épinglez les épinglez ?

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV

Le droit à la parodie, au pastiche et à la caricature - trois termes dont on ne connaît toujours pas exactement les limites respectives - appelle traditionnellement l'étude d'une dérogation au droit d'auteur dont ils bénéficient exceptionnellement en tant qu'oeuvres pourtant dérivées (art. L. 122-5-4° c. propr. intell.) (H. Desbois, *Le droit d'auteur*, n° 254 ; A. et H.-J. Lucas, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, n° 322).

Mais en dehors de cette dérogation faut-il en prévoir une autre, cette fois qui s'adresserait au droit de la personnalité et non plus à l'encontre de l'auteur d'une oeuvre préexistante mais à l'encontre de la personne elle-même objet de la caricature qui pourrait invoquer son droit à l'image ?

A vrai dire il y a certainement un point commun entre les deux dérogations, ce sont les lois du genre. En effet, ce n'est que pour assurer une liberté de critique et d'expression que se justifient ces dérogations et, à l'évidence, cette liberté est encadrée par ces fameuses lois du genre qui font référence à l'usage voire, pourquoi pas, à une certaine déontologie des professions bénéficiant de la dérogation.

La Cour de cassation (Civ. 1re) le 13 janvier 1998 (JCP 1998.IV.1491) avait à en décider à propos de l'utilisation par une société de l'effigie caricaturée d'un animateur de télévision. Bien entendu l'image eût-elle été utilisée telle quelle que l'atteinte au droit à l'image eût été caractérisée sans discussion. Mais, habilement, la société utilisatrice soulignait que c'était une caricature qu'elle faisait figurer sur ses épinglez et qu'elle pouvait donc profiter de l'exception touchant à cette catégorie selon les lois du genre. La cour d'appel était entrée dans ce raisonnement en invoquant un « droit à la caricature » dont elle avait estimé qu'il pouvait s'exercer quel que soit le support utilisé et impliquait le droit de la commercialiser. La Cour de cassation casse en rappelant que la reproduction caricaturale n'est licite, selon les lois du genre, que pour assurer le plein exercice de la liberté d'expression. Il semblerait donc *a contrario* que ce serait l'utilisation commerciale qui serait exclusive de l'exception.

Pourtant on voit bien que ce n'est pas ce dernier critère qui permet de discriminer. L'auteur d'une caricature a aussi pour but de la vendre même s'il veut également informer, sinon de quoi vivraient les dessinateurs humoristiques ? Quant au support pourquoi le papier serait-il mieux traité que les épinglez ou tout autre support ?

En réalité il faut entrer dans plus de subtilité. La caricature peut être vendue et bénéficier des tolérances exceptionnelles décrites si la cause de la vente est l'apport du caricaturiste : je n'achète pas parce que c'est l'image de X. ou d'Y. mais parce que le comique du dessin, la transformation des traits, etc. en fait une oeuvre originale, c'est le déguisement (comme dans les donations du même nom ?) qui devient essentiel et c'est lui qui met en oeuvre la liberté d'expression (Y. aurait-il un droit à se moquer de ses semblables ?). Si, au contraire, l'élément caricatural passe au second plan et que l'achat se fait parce que c'est l'image de X. ou d'Y. l'exception ne se justifie plus car la liberté d'expression n'est plus en cause.

Il reste que le dessin humoristique, dans ses rapports avec les droits de la personnalité, pourrait bien commencer une carrière juridique (V. ainsi, Paris, 11 sept. 1997, JCP 1998.II.10034, note B. Beignier sur le refus d'appliquer le droit de réponse à un dessin).

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Liberté d'expression * Caricature * Parodie * Pastiche
RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait personnel * Faute * Liberté d'expression *
Caricature * Parodie

RTD Civ. © Editions Dalloz 2009